

**Commission départementale de préservation des espaces naturels,  
agricoles et forestiers**

**Séances du 11 mars 2021 et du 06 mai 2021**

**Avis simple**

**Etude préalable – Compensation collective agricole  
au titre des articles L 112-1-3 et D 112-1-18 du code rural et de la pêche maritime**

**Présentation du projet**

**Demandeur : société ENERPARC, représentée par M. Marceau LEROUX**

**Description : création d'un parc photovoltaïque sur terres à vocation agricole**

**Périmètre de l'étude préalable : « la Grande Ribière » parcelles cadastrées AO 6, 11, 12, 13, 16, 17 et 79 et « la Terrade » parcelles cadastrées AO 18, 23, 24, 25, 26, 29, 30, 32 et 72, soit une surface de 33 ha sur la commune de Bourganeuf**

**Périmètre du calcul de la compensation collective agricole : « la Grande Ribière » pour une surface de 14,25 ha dont 10, 25 ha de terres à vocation agricole**

**Avis de la CDPENAF**

Considérant que :

- les parcelles impactées par le projet (emprise totale de 14,25 ha) sont composées pour 10,25 ha de terres à bon potentiel agronomique, déclarées à la PAC et font l'objet d'un assolement de cultures annuelles qui sont peu présentes dans le secteur géographique du projet ;

- néanmoins, à ce stade, les surfaces anthropisées du département susceptibles d'accueillir des centrales solaires au sol, estimées entre 200 et 300 ha, ne suffiront probablement pas à remplir les objectifs fixés par la loi en matière d'énergies renouvelables, l'utilisation des terres agricoles ne peut donc être totalement évitée ;

- selon le principe Eviter – Réduire – Compenser : d'une part, des mesures de réduction sont prévues pour limiter l'impact de la perte de surface pour les exploitants en place et, d'autre part, le développement d'un troupeau ovin avec un exploitant riverain pour l'entretien du site selon les conditions prévues par l'étude préalable agricole vise à compenser la perte d'activité agricole liée à la perte des cultures ;

- l'étude prévoit également la mise en place de suivis agronomiques et environnementaux qui seront confiés à un ou plusieurs organismes indépendants afin d'évaluer l'impact de l'implantation des panneaux sur les parcelles avec une restitution régulière à la CDPENAF ;

- l'exploitant s'engage à remettre le site dans son état d'origine à l'issue de son exploitation ;

- il convient donc de compenser la perte de potentiel économique agricole territorial s'élevant à un montant estimé à 24 165 € et qu'une compensation collective financière de ce montant a été proposée par le maître d'ouvrage, basée sur la perte de potentiel économique agricole territorial conformément au guide méthodologique à destination des porteurs de projets pour la réalisation de l'étude préalable agricole réalisé par la DRAAF et la Chambre régionale d'agriculture de la Nouvelle-Aquitaine ;

- conformément à l'art. L.112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime précité, les mesures pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que les mesures de compensation collectives agricoles visant à consolider l'économie agricole du territoire contenues dans l'étude préalable présentée par le maître d'ouvrage ont été menées selon des méthodes issues du guide régional Nouvelle Aquitaine ;

- en l'absence de projet collectif susceptible de se réaliser prochainement, il convient que le maître d'ouvrage consigne les sommes définies ci-avant soit vingt quatre mille cent soixant cinq euros (24 165 €) auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Cette consignation interviendra au plus tard à la déclaration de début de travaux. La CDPENAF aura à nouveau à se prononcer sur un projet permettant leur utilisation au bénéfice du territoire avant toute déconsignation des sommes ;

- une nouvelle étude préalable agricole sera nécessaire lors de la demande de permis de construire sur la deuxième tranche du projet située au lieu-dit "la Terrade" ;

**les membres de la CDPENAF émettent un avis favorable (7 voix pour et 3 abstentions) à l'étude préalable pour la première tranche du projet de parc photovoltaïque située au lieu dit « La Grande Ribière » à Bourganeuf.**

Fait à Guéret, le 10 mai 2021

La présidente de la commission,

  
Pascale GILLI-DUNOYER